

<b>Demande déposée le 19/03/2026 et complétée les 03/04/2026 et 15/04/2026</b>	
<b>Demande affichée en mairie le : 19/03/2026</b>	
Par :	<b>SCALEC représentée par Mme Samia MÉNASSI</b>
Demeurant à :	<b>RD 6113 Route de Narbonne 11800 TREBES</b>
Sur un terrain sis à :	<b>RD 6113 Route de Narbonne 11800 TREBES 397 AS 119, 397 AW 32</b>
Nature des Travaux :	Ombrières photovoltaïques sur parking existant

**N° DP 011 397 26 00017**

### **Le Maire de TREBES**

VU la déclaration préalable présentée le 19/03/2026 par SCALEC représentée par Mme Samia MÉNASSI,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Ombrières photovoltaïques sur parking existant ;
- sur un terrain situé RD 6113 Route de Narbonne

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article L 152-5 du code de l'Urbanisme,

VU l'article L 422-7 du code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/07/2008, modifié les 29/11/2011, 11/12/2014, 20/12/2018, 23/05/2019, le 16/06/2021 et le 20/06/2023 (zone UEb),

VU le Plan de Prévention des Risques inondation approuvé par anticipation le 04/07/2024 et modifié le 28/04/2025, zone Ri1,

VU les pièces complémentaires fournies les 03/04/2026 et 15/04/2026,

VU l'avis Favorable du service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude en date du 09/04/2026,

VU la délibération du conseil municipal n° 36/2026 en date du 13/04/2026,

Considérant que le projet d'installation de trois ombrières sur parking existant est situé en zone inondable Ri 1 (aléa fort) du P.P.R.i,

Considérant qu'en zone d'aléa fort, les installations de production d'énergie solaire ne doivent pas engendrer de modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les enjeux les plus proches, les équipements sensibles et les panneaux doivent être mis hors d'eau, les panneaux doivent également être solidement arrimés au sol,

Considérant que l'ensemble des prescriptions du P.P.R.i est respecté dans le projet,

Considérant que le projet est situé en bordure de la route départementale 6113,

Considérant que l'implantation des trois ombrières photovoltaïques prévoit une distance de recul comprise entre 11.93 m et 15.09 m par rapport à l'axe de la RD 6113,

Considérant que ce recul ne respecte pas l'article UE-6 du P.L.U qui indique un retrait de 25 m par rapport à l'axe de la RD 6113,

Considérant l'article L 152-5 du code de l'urbanisme qui permet à l'autorité compétente de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme notamment sur l'implantation relative aux ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement,

Considérant que le projet s'intègre au bâti existant tout en améliorant le confort des usagers du parking,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au milieu environnant dont la destination principale est commerciale et artisanale,

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur les infrastructures routières départementales et les usagers de la route,

Considérant l'article L 422-7 du code de l'urbanisme qui dispose que si le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision,

Considérant que la demande en présence émane de la SAS SCALEC représentée par Madame Samia MÉNASSI, épouse de Monsieur Eric MÉNASSI, le maire,

Considérant que M. Didier CARBONNEL a été désigné par le conseil municipal pour prendre la décision en présence,

### **DECIDE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les ombrières photovoltaïques devront être orientées de façon à ne pas créer d'éblouissement pour les usagers de la route RD 6113.

TREBES, le  
L'Adjoint au Maire,  
Didier CARBONNEL

28 AVR. 2026

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Trebes, Aude, France. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TREBES', 'A. D. A. U. D. E.', and '1800'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Didier Carbonnel'. A long, thin horizontal line is drawn across the bottom of the stamp and signature.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**La légalité de la décision peut être contestée :**

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

**Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.**

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant plus d'un an. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois maximum par périodes d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Une demande de prorogation peut être présentée à l'autorité compétente au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité, par courrier sur papier libre ou par voie dématérialisée, accompagnée de l'autorisation concernée.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut (peuvent) commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'urbanisme. Vous trouverez le modèle de panneau en ligne ([www.service-public.gouv.fr/affichage](http://www.service-public.gouv.fr/affichage) de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain ou la façade du bâtiment), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier le respect des autres réglementations, ni des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits devant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrage, prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

